

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1043 à 1064

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le nombre de propositions de résolution pouvant être mises au vote par session ne peut être limité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nombre de résolution pouvant être votées par session ne doit pas être limité. En effet, l'article 34-1 de la Constitution limite uniquement l'objet des propositions de résolution qui pourront être irrecevables si « le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ». Par ailleurs, ce projet de loi prévoit dans son article 4 une interdiction temporelle (délai de 12 mois entre deux propositions de résolution ayant le même objet).

Ces garde-fous encadrent déjà strictement le pouvoir de résolution des parlementaires. Par conséquent, il est nécessaire de préciser qu'aucune limitation quantitative ne peut être prévue par les règlements des assemblées.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n° 1043 de M. Urvoas et M. Valls
- Adt n° 1044 de M. Montebourg et M. Raimbourg
- Adt n° 1045 de M. Le Roux et Mme Filippetti
- Adt n° 1046 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
- Adt n° 1047 de Mme Batho et M. Lambert
- Adt n° 1048 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
- Adt n° 1049 de Mme Karamanli et M. Roman
- Adt n° 1050 de M. Valax et M. Vuilque
- Adt n° 1051 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
- Adt n° 1052 de M. Caresche et M. Vaillant
- Adt n° 1053 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
- Adt n° 1054 de M. Eckert et Mme Maquet
- Adt n° 1055 de M. Deguilhem et M. Gaubert
- Adt n° 1056 de M. Mallot et M. Lesterlin
- Adt n° 1057 de M. Marsac et M. Philippe Martin
- Adt n° 1058 de Mme Martinel et M. Nayrou
- Adt n° 1059 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
- Adt n° 1060 de M. Fruteau et Mme Quéré
- Adt n° 1061 de Mme Adam et M. Jibrayel
- Adt n° 1062 de M. Yves Durand et M. Néri
- Adt n° 1063 de M. Glavany et M. Bataille
- Adt n° 1064 de Mme Marcel et M. Blisko